



SELAS
ALLIANCE ATLANTIQUE PYRENEES
 Jean Dominique SANTRAILLE
 Huissiers de Justice Associés
 Paulin LAMBERT
 Huissier de Justice salarié

9 Cours Gambetta
 65000 TARBES

☎ 05.62.34.74.10
 ☎ 05.62.34.87.54

T - 65@aap-justice.com
 Paiement CB par téléphone et
 via notre site internet
 www.notrehuissier.com

Paiement sécurisé

Compte Bancaire IBAN :
 FR76 1690 6020 2351 0457 4763 358
 BIC : AGRIFRPP869

*M. MICHEL
 TEMOIN*

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

M. Elian MAILLARD
 Serrurier

EMOLUMENT ART. R444-3	
D.E.P. Art. R444-15 TRANSPORT	75,08
HT	82,75
TVA 20,00 %	16,55
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	2,20

Christian CASSALE



PROCES VERBAL de SAISIE-VENTE
Transformé en Procès Verbal de Convenue
 Article R221-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT et le **VINGT ET UN JUILLET**

Nous, SELAS Alliance Atlantique Pyrénées, société d'Huissiers de Justice litulaire de quatre offices, sis à PAU (64000) 3 rue Duplax, à BAYONNE (64100) 18 avenue de la Légion Tchèque, à SOUSTONS (40140) 26 rue Jean Moulin, à TARBES (65000) 9 Cours Gambetta ; Wilfried NOEL, Jean-Dominique SANTRAILLE, Michael LART, Julien LALANNE, Frédéric TARDY, Pierre FANCELLU, Huissiers de Justice associés ; Véronique ROBERT, Caroline PLANES, Huissières de Justice salariées ; Paulin LAMBERT, Vincent ROMEU, Huissiers de Justice salariés, l'un d'eux soussigné.

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur ALBALAT Jean pierre
 né le 15 février 1972 à TARBES
 5 Route de Tarbes

65220 TRIE SUR BAISE
 où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte.

A LA DEMANDE DE

S.C.I. DANTON, dont le siège social est situé 22 rue des Carmes à TARBES (65000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Étisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'UN JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE RENDU EN PREMIER RESSORT PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE de TARBES en date du 11 juin 2019 et revêtu de la formule exécutoire le 13 juin 2019

UN JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE RENDU EN PREMIER RESSORT PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE de TARBES en date du 19 juillet 2019 précédemment signifié.

Et à défaut d'avoir déferé à un précédent commandement de payer, ou à l'injonction de communiquer valant commandement,

JE VOUS FAIS ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• LOYERS JANVIER 2017 A JANVIER 2019.....	6 750,00
• INDEMNITE D'OCCUPATION.....	8 100,00
• TAXE D'ORDURES MENAGERES.....	151,00
• ARTICLE 700 CPC.....	300,00
• Intérêts acquis au taux annuel de 0,87%.....	48,52
• frais de procédure.....	827,60
• Emolument Proportionnel (Art. A444-31 C.Com.).....	25,31
• Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail)	70,05
• Coût de l'acte ltc.....	116,39
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S).....	2 000,00
SOLDE A PAYER en Euro	11 018,87

Date	Actes en attentes	Montant
24.06.20	MAINLE SAISIE-VEN.	70,05

Je vous informe qu'à défaut de paiement intégral, je vais sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, je vous mets en demeure de me faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé effets.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU

Sur place nous constatons que les locaux sont vides de tout bien et de tout occupant à l'exception de très nombreux détritus et déchets

EN CONSEQUENCE, J'AI SAISI LES BIENS SUIVANTS : *dressé le présent procès verbal de carence et j'ai repris les locaux pour le compte du requérant*

Biens dont j'ai constitué gardien la partie saisie, conformément à l'article R221-16 4° du Code des procédures civiles d'exécution

TRES IMPORTANT

Les biens saisis sont indisponibles et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code des procédures civiles d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte a été remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées.

Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code des procédures civiles d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement ci-après. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai.

Les contestations relatives à la présente saisie vente sont portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de la saisie, à :

Juge de l'exécution de Tarbes
Rue du Maréchal Foch 65000
TARBES

Si vous entendez contester la saisissabilité des biens compris dans la saisie, vous devez le faire par voie d'assignation à comparaître à la première audience utile du juge de l'exécution, dans le délai d'un mois courant à compter de la date figurant en tête du présent acte.

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article R221-30 :

- Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.
Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix."

Article R221-31 :

" L'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé.
L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.
A défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse "

Article R221-32 :

" Le prix de la vente est versé entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.
Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés au versement du prix.
A défaut de versement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée. "

Article 314-6 du Code Pénal :

« Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende.
La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

Article R221-20 du CPCE :

Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont séquestrées entre les mains de l'huissier de justice.
Il en est fait mention dans l'acte de saisie lequel indique, en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte pour former une contestation devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie qui est désigné dans l'acte.
En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, le juge de l'exécution en ordonne la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

LE PRESENT ACTE COMPORTE FEUILLES



TRIBUTAL D'INSTANCE
6 bis, Rue Maréchal Foch
BP 1326
65013 TARBES CEDEX

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal
d'Instance de TARBES (Hautes-Pyrénées)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS JUEMENT

Audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 11 Juin 2019 ;

Sous la Présidence de Clorinda POELEMANS, Juge d'Instance, assistée
de Carole PORLIER, Greffier ;

RG N° 11-19-000140

Minute : 485/2019

Après débats à l'audience du 16 avril 2019, l'affaire a été mise en
délibéré à la date du 11 juin 2019 ;

JUEMENT

A cette date, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au
Greffe ;

Du : 11/06/2019

ENTRE :

DANTON

DEMANDERESSE :

SCI DANTON 22 rue des Carmes, 65000 TARBES,

C/

représentée par la SELARL JUDICONSEIL AVOCATS, avocats du barreau
de TARBES,

ALBALAT Jean Pierre

D'UNE PART.

ET :

DEFENDEUR :

Monsieur ALBALAT Jean Pierre 5 route de Tarbes, 65220 TRIE SUR
BAISE,

non comparant,

D'AUTRE PART.

DONNÉES DU LITIGE :

Par acte du 1er août 2017, la SCI DANTON a donné à bail à usage d'habitation à Monsieur ALBALAT Jean Pierre un logement situé au 5, route de Tarbes à TRIE sur BAISE moyennant un loyer de 450 €.

Suite à des loyers impayés, la propriétaire a fait délivrer à Monsieur ALBALAT, par acte d'huissier du 5 octobre 2018, un commandement de payer visant la clause résolutoire.

Par acte d'huissier en date du 12 février 2019, la SCI DANTON l'a fait assigner en résiliation de bail, expulsion et condamnation à lui payer, avec exécution provisoire, les sommes suivantes :

- 6.901 € représentant les loyers, charges et indemnités d'occupation impayés au jour de l'assignation ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, avec intérêts de droit à compter de la décision à intervenir,

- une indemnité d'occupation égale au montant du loyer et des charges, qui sera indexée conformément à la loi, à compter de l'assignation et jusqu'à la libération effective du logement,

- 300 € à titre de dommages-intérêts,

- 300 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens, y compris le coût du commandement de payer.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 avril 2019 et le jugement a été mis à disposition au greffe à compter du 11 juin 2019.

* * * * *

La SCI DANTON demande de lui allouer le bénéfice de l'assignation.

Monsieur ALBALAT, cité par remise de l'acte en étude d'huissier, ne comparait pas et ne se fait pas représenter.

MOTIFS :

L'article 472 du code de procédure civile permet au juge si le défendeur ne comparait pas de statuer sur le fond dans la mesure où il estime la demande régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande principale :

L'assignation en résiliation de bail a régulièrement été dénoncée aux services de la préfecture du département, les incidents de paiement du loyer

ayant fait l'objet de l'information légale de la CCAPEX.

La propriétaire a fait signifier à Monsieur ALBALAT un commandement de payer le 5 octobre 2018 visant la clause résolutoire portant sur des loyers impayés s'élevant à 4.500 €.

Les causes de ce commandement n'ont pas été intégralement payées dans les deux mois de sa délivrance. Le locataire ne sollicite pas une suspension de la clause résolutoire et ne fait pas d'offre de paiement.

La clause résolutoire est donc acquise à compter du 6 décembre 2018 et la demande d'expulsion est fondée.

Elle se fera conformément aux dispositions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Monsieur ALBALAT sera condamné à payer une indemnité mensuelle d'occupation égale au montant actuel du loyer et des charges locatives à compter du 6 décembre 2018 et jusqu'à son départ effectif des lieux.

L'arriéré locatif (loyers et indemnités d'occupation) arrêté au 12 février 2019 n'est pas contestable à hauteur de 6.750 €, au vu du contrat de location, du commandement de payer et du décompte produits aux débats.

Il est également justifié que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année 2018 est impayée pour un montant de 151 €.

Par conséquent, Monsieur ALBALAT sera condamné à payer à la SCI DANTON la somme de 6.750 € arrêtée au 12 février 2019 ainsi que celle de 151 € au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Il sera précisé que les sommes allouées le sont à titre de provision et qu'il conviendra que les parties, lors du départ du locataire, arrêtent les comptes définitifs pour prendre en considération les régularisations des charges annuelles, les indemnités d'occupation, les sommes versées depuis la décision et le dépôt de garantie.

Sur les dommages-intérêts :

L'article 1231-6 in fine du Code civil prévoit que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.

En l'absence de preuve rapportée d'un préjudice distinct du simple retard apporté au règlement de la créance, la demande de dommages-intérêts sera rejetée.

Sur les demandes annexes :

L'exécution provisoire sera prononcée comme étant nécessaire, au regard du caractère incontestable de la créance.

L'équité commande d'allouer une somme de 300 € à la demanderesse en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le défendeur, partie perdante, sera condamné aux dépens, y compris le coût du commandement de payer du 5 octobre 2018.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement réputé contradictoire et par mise à disposition au greffe,

CONSTATE la résiliation du bail à compter du 6 décembre 2018,

DIT qu' à défaut pour Monsieur ALBALAT Jean Pierre d'avoir volontairement libéré le logement loué dans les deux mois suivant la délivrance d'un commandement de quitter les lieux, la SCI DANTON pourra faire procéder à son expulsion et à celle de tous occupants de son chef avec le concours de la force publique, si nécessaire, dans les conditions des articles L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

CONDAMNE Monsieur ALBALAT Jean Pierre à payer à la SCI DANTON une somme égale au montant actuel du loyer et des charges locatives à titre d'indemnité mensuelle d'occupation à compter du 6 décembre 2018, date de la résiliation du bail et jusqu'à son départ effectif des lieux,

CONDAMNE Monsieur ALBALAT à payer à la SCI DANTON la somme de 6.750 € au titre de l'arriéré locatif arrêté au 12 février 2019 ainsi que celle de 151 € au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

REJETTE la demande de dommages-intérêts,

ORDONNE l'exécution provisoire de ce jugement,

CONDAMNE Monsieur ALBALAT à payer à la demanderesse une indemnité de 300 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

LE CONDAMNE aux dépens, y compris le coût du commandement de payer du 5 octobre 2018,

ORDONNE la transmission d'une copie de cette décision au Préfet des Hautes-Pyrénées aux fins de relogement du défendeur.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction les jours, mois et an susdits. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

Le greffier
C. PORLIER



Le juge
C. POELEMANS



En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants de Grande Instance et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et par le Greffier.
Pour Copie certifiée conforme à l'original revêtu de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.
TARBES, le 23/10/18





SELAS

ALLIANCE ATLANTIQUE PYRENEES

Jean Dominique SANTRAILLE
Huissiers de Justice Associés

9 Cours Gambetta
65000 TARBES

☎ 05.62.34.74.10
☎ 05.62.34.87.54

✉ 65@aap-justice.com

Paiement CB par téléphone et
via notre site Internet

www.notrehuissier.com



Paiement sécurisé

Compte Bancaire IBAN :

FR76 1690 6020 2351 0457 4763 359

BIC : AGRIFRPP869

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT ET COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

Articles L411-1, L412-1, R411-1 et R 412-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le HUIT AOUT

Nous, SELAS Alliance Atlantique Pyrénées, société d'Huissiers de Justice litulaire de quatre offices, sis à PAU (64000) 3 rue Duplax, à BAYONNE (64100) 18 avenue de la Légion Tchèque, à SOUSTONS (40140) 26 rue Jean Moulin, à TARBES (65000) 9 Cours Gambetta ; Wilfried NOEL, Jean-Dominique SANTRAILLE, Michael LART, Julien LALANNE, Frédéric TARDY, Pierre FANCELLU, Huissiers de Justice associés ; Véronique ROBERT, Caroline PLANES, Huissières de Justice salariées, l'un d'eux soussigné.

A :

Monsieur ALBALAT Jean pierre

5 Route de Tarbes

65220 TRIE SUR BAISE

où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte.

A LA DEMANDE DE

S.C.I. DANTON, dont le siège social est situé 22 rue des Carmes à TARBES (65000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIE :

D'UN JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE RENDU EN PREMIER RESSORT PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE de TARBES en date du 11 juin 2019 et revêtu de la formule exécutoire le 13 juin 2019 sous le numéro RG 11-19-000140 et Minute 485/2019

ET D'UN JUGEMENT EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE REPUTE CONTRADICTOIRE RENDU EN PREMIER RESSORT PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE TARBES en date du 19 juillet 2019 et revêtu de la formule exécutoire le 24 juillet 2019 sous le numéro RG 11-19-000140 et Minute 638/2019

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision dans le délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte devant la Cour d'Appel de PAU.

Le délai imparti est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié (article 642 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer ou dans un Territoire d'Outre-Mer de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 644 du Code de Procédure Civile modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8).

ET A MEME REQUETE JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE QUITTER ET LIBERER DE TOUTES PERSONNES ET DE TOUS BIENS LES LIEUX QUE VOUS OCCUPEZ INDOUMENT
5 Route de Tarbes à TRIE SUR BAISE (65220)

ET CE, AU PLUS TARD LE 08/10/2019

De me justifier avant la date portée ci-dessus du paiement de la taxe d'habitation desdits locaux.

TRES IMPORTANT

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Juge de l'exécution de Tarbes
Rue du Maréchal Foch
65000 TARBES

L'expulsion portant sur un local affecté à l'habitation principale, (en vertu de l'article R412-1 du Code des procédures civiles d'exécution)

JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES

Article L412-1 du Code des procédures civiles d'exécution:

" Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait."

Article L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L. 412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois. "

Article L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire."

Article L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution:

"La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant,

notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés."

Article L412-5 du Code des procédures civiles d'exécution:

" Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en saisit le représentant de l'Etat dans le département afin que celui-ci en informe la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et qu'il informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du droit au logement opposable. A défaut de saisine du représentant de l'Etat dans le département par l'huissier, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu.

La saisine du représentant de l'Etat dans le département par l'huissier et l'information de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives par le représentant de l'Etat dans le département s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2. "

Article L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution:

" Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait. Le juge peut supprimer ou réduire le bénéfice du sursis mentionné au même premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide des procédés mentionnés au deuxième alinéa. "

JEAN DOMINIQUE SANTRAILLE

selas A.A.P
Jean Dominique SANTRAILLE
9 Cours Gambetta BP 635
05008 TARBES Cedex
Déclaration CNIL n°CIL-826
Tél: 05-62-34-74-10
Fax : 05-62-34-87-54
www.notrehuissier.com
65@aap-justice.com

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	53,62
D.E.P.	
Art A444,15	
VACATION	
TRANSPORT	7,87
H.T.	61,29
TVA 20,00%	12,26
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	88,44



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION JUGEMENT ET CDT QUITTER LES LIEUX
(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le HUIT AOUT

A LA DEMANDE DE :

S.C.I. DANTON, dont le siège social est situé 22 rue des Carmes à TARBES (65000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur ALBALAT Jean pierre
5 Route de Tarbes
65220 TRIE SUR BAISE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 8 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

JEAN DOMINIQUE SANTRAILLE

